



# ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

## cotisations

Question écrite n° 8352

### Texte de la question

M. François Liberti attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la santé sur l'exonération de cotisations de sécurité sociale sur les repas pris par le personnel éducatif des établissements et services pour personnes inadaptées et handicapées. La circulaire n° 149 du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris en service par les éducateurs spécialisés a admis que les repas fournis gratuitement à un éducateur par un établissement accueillant des handicapés ne constituent pas un avantage en nature, dans la limite des quotas autorisés tant au niveau qualitatif que quantitatif des personnes concernées. Or, l'URSSAF, lors de contrôles effectués dans plusieurs établissements, a infligé des redressements à ces derniers pour avantages en nature nourriture consentis aux éducateurs ou autres personnels, ne respectant pas ladite circulaire en réintégrant dans l'assiette de cotisation de sécurité sociale les repas dits thérapeutiques ou éducatifs. D'autre part, alors que la tendance des structures d'accueil d'handicapés s'oriente de plus en plus vers de petites unités composées de groupes de 8 enfants ou adolescents, les ratios d'encadrement décidés par une note ministérielle du 2 avril 1990 ne correspondent plus à la réalité des faits. En conséquence, il lui demande de l'informer des mesures pouvant être prises pour pallier à ce dysfonctionnement et pour actualiser les quotas de personnels éducatifs.

### Texte de la réponse

La circulaire n° 149 du 23 août 1968 relative aux charges sociales sur les repas pris en service par les éducateurs spécialisés a admis que les repas, fournis gratuitement à un éducateur par un établissement accueillant des handicapés, ne constituent pas un avantage en nature. La note de service n° 367 du 2 avril 1990 précise les conditions d'application de cette circulaire, notamment en ce qui a trait aux personnels concernés, c'est-à-dire les personnels éducatifs recrutés sur un emploi ou une qualification reconnus par une convention collective agréée par l'administration ou les personnels occupant une fonction éducative en attente de formation ou bénéficiant d'une formation en cours d'emploi. S'agissant des ratios d'encadrement (nombre d'éducateurs par rapport au nombre de personnes inadaptées), la note de service du 2 avril 1990 précitée prévoit un ratio de 1 pour 10, pour l'enfance et l'adolescence handicapée ou inadaptée, ratio pouvant être modulable jusqu'à 1 pour 5 en fonction de la gravité du handicap. Ce dernier ratio est susceptible de répondre aux inquiétudes de l'honorable parlementaire sur l'encadrement de petites unités composées de groupes de huit enfants ou adolescents. Les mesures décrites ci-dessus sont dérogatoires au principe inscrit à l'article L. 242-1 du code de la sécurité sociale, selon lequel l'assiette des cotisations de sécurité sociale (et celle de la CSG et CRDS) est constituée par l'ensemble des rémunérations - y compris les avantages en nature - allouées en contrepartie ou à l'occasion de l'activité. Elles sont donc d'application stricte et ne sauraient concerner que les personnes visées par ces mesures.

### Données clés

**Auteur :** [M. François Liberti](#)

**Circonscription :** Hérault (7<sup>e</sup> circonscription) - Communiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question** : 8352

**Rubrique** : Sécurité sociale

**Ministère interrogé** : santé

**Ministère attributaire** : emploi et solidarité

Date(s) clé(s)

**Date de signalement** : Question signalée au Gouvernement le 30 novembre 1998

**Question publiée le** : 29 décembre 1997, page 4860

**Réponse publiée le** : 7 décembre 1998, page 6704